



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 MAI 2017

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture COURRIER ARRIVEE

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER AVEC EXTENSION DE LA CARRIERE DE « MENEZ-DU/ LE REST » A  
LOQUEFFRET**

2017/17/AI

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de kaolin, au lieu-dit "Le Rest" sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET,
- VU la demande présentée par M. François SAVATIER, agissant au nom et pour le compte de la **société IMERYS CERAMICS France** de renouveler pour une durée de 15 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Le Rest" sur la commune de LOQUEFFRET et d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 39,56 ha,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 septembre 2015 et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 novembre au 9 décembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de BRENNILIS : 22/12/2015, COLLOREC : 10/11/2015, LA FEUILLEE : 11/12/2015, LOQUEFFRET : 22/12/2015 et PLONEVEZ DU FAOU : 09/11/2015,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (Autorité Environnementale : 14/09/2015, D.D.T.M. : 26/10/2015, A.R.S : 04/08/2015, D.R.A.C. : 12/10/2015, S.D.I.S. : 29/09/2015),

- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2016,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date 26 janvier 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- les dispositions prévues pour compenser la destruction de milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes aux habitats et aux espèces protégées ont fait l'objet de mesures compensatoires suffisantes et ont par ailleurs été autorisées par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION**

#### **Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations**

La société **IMERYS CERAMICS FRANCE**, dont le siège social est situé, 154 rue de l'Université - 75007 PARIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET, au lieu-dit "Le Rest", une carrière à ciel ouvert de kaolin dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITÉS  | CAPACITÉ MAXIMALE  | RUBRIQUE | RÉGIME |
|--|--|----------|--------|
| Exploitation d'une carrière<br>Superficie totale 39 ha 55 a 95 ca<br>Dont 15 ha dédiés aux extractions | Production maximale annuelle :<br>150 000 t de minerai<br>Production moyenne annuelle :<br>85 000 t de minerai | 2510-1   | A      |
| Station de transit de produits minéraux  | Surface de l'aire de transit : 9 950 m <sup>2</sup>  | 2517-3   | D      |

A : autorisation - D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 H 00 – 17 H 00.

## **ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte une surface de 39,56 ha. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

| <i>Parcelles<br/>Section D n°</i> | <i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Superficie intégrée dans le périmètre (m<sup>2</sup>)</i> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| 464 à 467                         | 112 565                           | 112 565  |
| 469                               | 20 137                            | 20 137   |
| 470 à 482                         | 113 303                           | 113 303  |
| 503 à 507                         | 26 114                            | 26 114   |
| 513 à 515                         | 17 738                            | 17 738   |
| 521, 522                          | 7 772                             | 7 772  |
| 453 à 456                         | 52 140                            | 20 935   |
| 458 à 463                         | 110 931                           | 47 441   |
| 523 à 525                         | 16 996                            | 16 996   |
| 539, 540                          | 16 996                            | 9238   |
| 1499                              | 10 594                            | 3 356  |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 15 ha environ.

## **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

### **3.1. Affichage**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

## **ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE**

### **4.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

### **4.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

### **4.3. Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

## **ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

### **5.1. Principe d'exploitation - Protection des espèces - Comité de suivi**

Le volume maximal de matériaux de découverte à déplacer est de 740 000 m<sup>3</sup>.

Les travaux de décapage sont effectués en fonction des besoins de l'exploitation de façon à limiter la surface décapée. Avant chaque opération de découverte, il est procédé, sous la conduite d'un écologue à la recherche des escargots de Quimper sur les terrains concernés. Les individus éventuellement présents sont transportés dans des habitats similaires présents sur la parcelle D 446 au sud du site. Pour éviter la période de reproduction des espèces, les travaux de décapage des terres superficielles, d'exploitation de fronts de

taille occupés par des espèces nicheuses, d'élimination de formations buissonnantes ou arborées sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

Les matériaux de découvertes sont utilisés en remblaiement dans le cadre de la remise en état.

L'extraction du minerai de kaolin est effectuée à la pelle hydraulique.

La hauteur maximale des fronts en exploitation est de 10 m.

L'exploitation (travaux de découverte, extraction du minerai) se déroule sur une période maximale de 6 mois au cours d'une année.

Les véhicules qui acheminent le minerai vers les unités de traitement de PLOEMEUR (56) empruntent la route départementale n° 14 puis l'axe MORLAIX – LORIENT, sauf le cas de force majeure.

Le merlon nord est prolongé vers l'ouest, au fur et à mesure de la progression de la zone d'extraction.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives. Il procède, dès leur apparition éventuelle, à la destruction des individus de ces espèces présentes.

L'exploitant communique, chaque année, au comité de suivi institué tous les éléments relatifs à l'exploitation. Sont transmis notamment les résultats des mesures d'autosurveillance, la synthèse du suivi écologique des milieux naturels situés sur l'emprise de l'établissement ainsi que le positionnement de la carrière par rapport aux critères de la charte « Environnement » des industries des carrières s'ils sont disponibles.

## **5.2. Caractéristiques de l'exploitation**

La quantité totale maximale de minerai de kaolin à extraire est fixée à : **1 200 000 t**

L'épaisseur maximale du gisement exploité hors découverte est de : **40 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote maximale N.G.F. : **+ 225 m**

La quantité maximale annuelle de minerai de kaolin extrait est fixée à : **150 000 t/an.**

## **5.3. Remise en état**

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement annexés au présent arrêté.

- Les installations (bungalows, aire de lavage et de ravitaillement ...) seront démontées et évacuées.
- Les fronts hors d'eau seront purgés et mis en sécurité. Ils seront également modelés afin de leur donner un aspect moins rectiligne. Des fronts de taille constituant des habitats favorables aux grands corbeaux seront préservés au droit d'un plan d'eau.
- Les banquettes hors d'eau seront aménagées de façon à favoriser une colonisation par la végétation.
- Deux plans d'eau résiduels subsisteront en partie ouest d'une superficie d'environ 3 et 10 ha, après l'arrêt du pompage d'exhaure. Les berges seront aménagées en pentes douces. Les surfaces des berges seront ensemencées avec un semis de faible densité. Quelques roselières seront créées.
- Un secteur de lande humide, connecté aux plans d'eau, d'une superficie de 1 ha sera recréé en partie sud des parcelles n° 513, 514, 515 et 521.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

### 6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

### 6.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

### 6.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément avec la réglementation en vigueur.

### 6.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Toutes les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent, avant rejet éventuel, par des bassins de décantation de volume disponible suffisant. L'exploitant assure une gestion optimale des eaux d'exhaure de façon à favoriser l'infiltration de ces eaux et de limiter au minimum possible les rejets directs dans les eaux superficielles. Les bassins sont régulièrement entretenus afin de permettre l'infiltration des eaux. Il n'y a aucun rejet direct (sans décantation préalable) au milieu naturel extérieur.

### 6.5. Normes

Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Ellez au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

|                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| → pH              | compris entre 5,5 et 8,5 |
| → Température     | inférieure à 30 °C       |
| → MEST (1)        | inférieures à 25 mg/l    |
| → DCO (2)         | inférieure à 125 mg/l    |
| → Hydrocarbures   | inférieurs à 10 mg/l     |
| → Fer + aluminium | inférieurs à 5 mg/l      |

(1) MEST : Matières En Suspension Totales

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

### 6.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

| REJETS                                | UNITÉS         | FRÉQUENCE     |
|---------------------------------------|----------------|---------------|
| Volume                                | m <sup>3</sup> | en continu    |
| pH                                    |                | hebdomadaire  |
| Matières En Suspension Totales (MEST) | mg/l           | hebdomadaire  |
| Fer, aluminium                        | mg/l           | hebdomadaire  |
| Hydrocarbures                         | mg/l           | trimestrielle |

|              |       |               |
|--------------|-------|---------------|
| DCO          | mg/l  | trimestrielle |
| Conductivité | µS/cm | hebdomadaire  |

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) convenablement nettoyées et arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les bennes de transport de minerai sont bâchées.

#### **ARTICLE 8 – BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de l'établissement se déroule à l'intérieur de la plage horaire 7 h 00 - 19 h 00.

En limite nord de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 50 dB(A), il ne doit pas excéder 70 dB(A) en limite sud et 57 dB(A) en limite est et ouest.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

|                    | Jour (7h00-22h00) |
|--------------------|-------------------|
| Points de contrôle | Contrôle          |
| 1 – Le Rest (S5)   | Émergence         |
| 2 – Kermarc (S6)   | Émergence         |
| 3 – Couzanet (S4)  | Émergence         |

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 9 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 10 – DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

Les déchets inertes provenant de l'extraction des matériaux sont utilisés en remblaiement de la partie est de l'excavation.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et les mesures prises en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 11 – RISQUES**

### **11.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

### **11.2. Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **11.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

|                              |
|------------------------------|
| <b>GARANTIES FINANCIERES</b> |
|------------------------------|

**ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 nouvelle base = 102,8) à :

| PÉRIODES       | MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER<br>EN EUROS |
|----------------|---|
| de 0 à 5 ans   | 171 100   |
| de 5 à 10 ans  | 151 100   |
| de 10 à 15 ans | 151 100   |

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b> |
|-------------------------------|

**ARTICLE 13 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 16 – CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 17 – PLANS**

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

## **ARTICLE 23 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LOQUEFFRET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## **ARTICLE 24 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 25 – ABROGATION**

Les dispositions l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de kaolin, au lieu-dit "Le Rest" sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 26 – DIFFUSION**

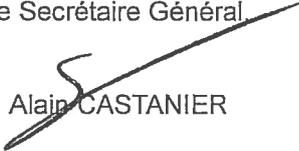
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié selon les formes habituelles.

**ARTICLE 27 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LOQUEFFRET, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

M. le sous-préfet de Châteaulin

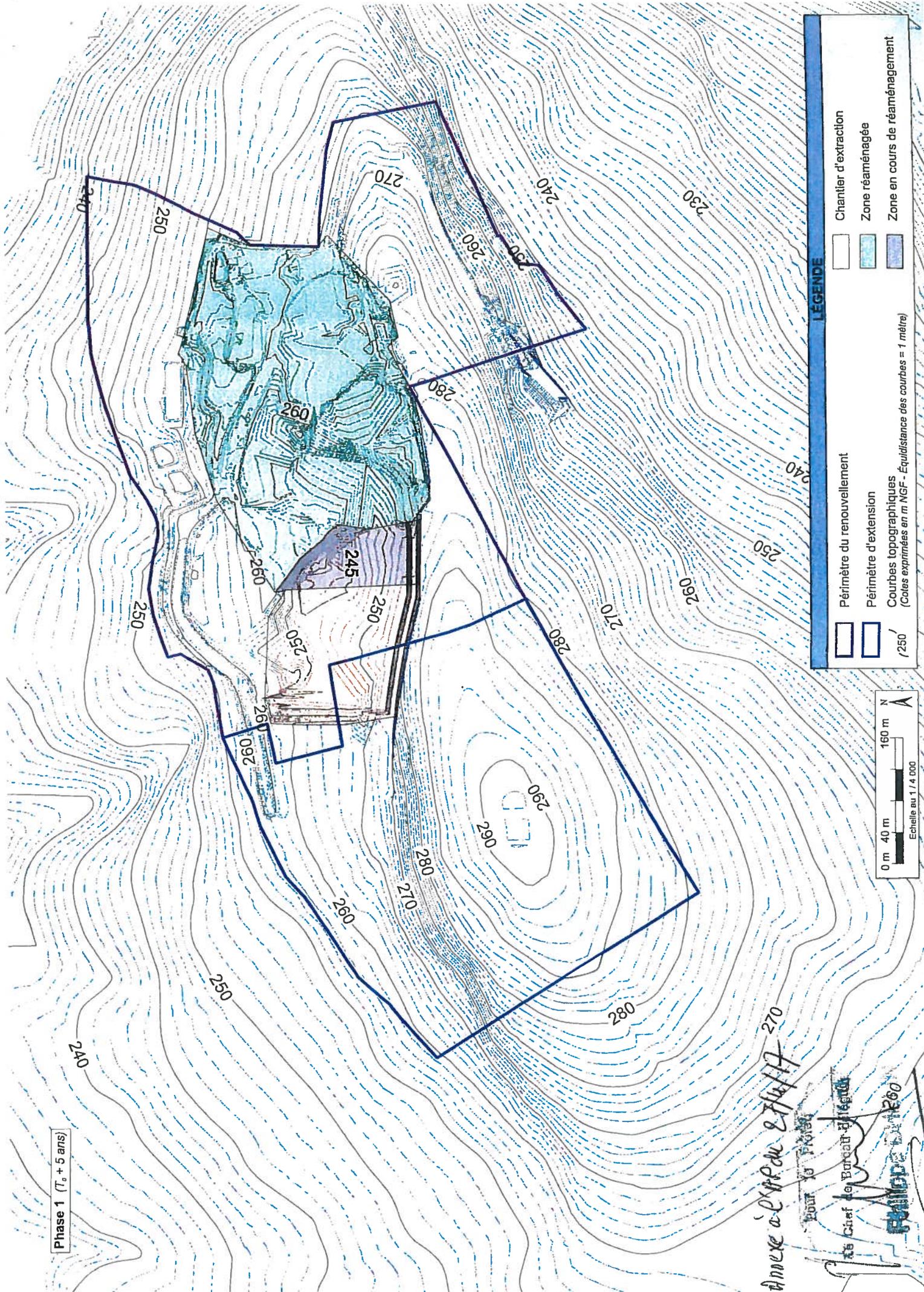
M. le maire de LOQUEFFRET

M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM

Messieurs les maires de BRENNILIS, COLLOREC, LA FEUILLEE, PLONEVEZ DU FAOU, PLOUYE

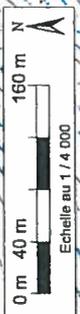
Société IMERYS CERAMICS France

Phase 1 (T<sub>0</sub> + 5 ans)



LEGENDE

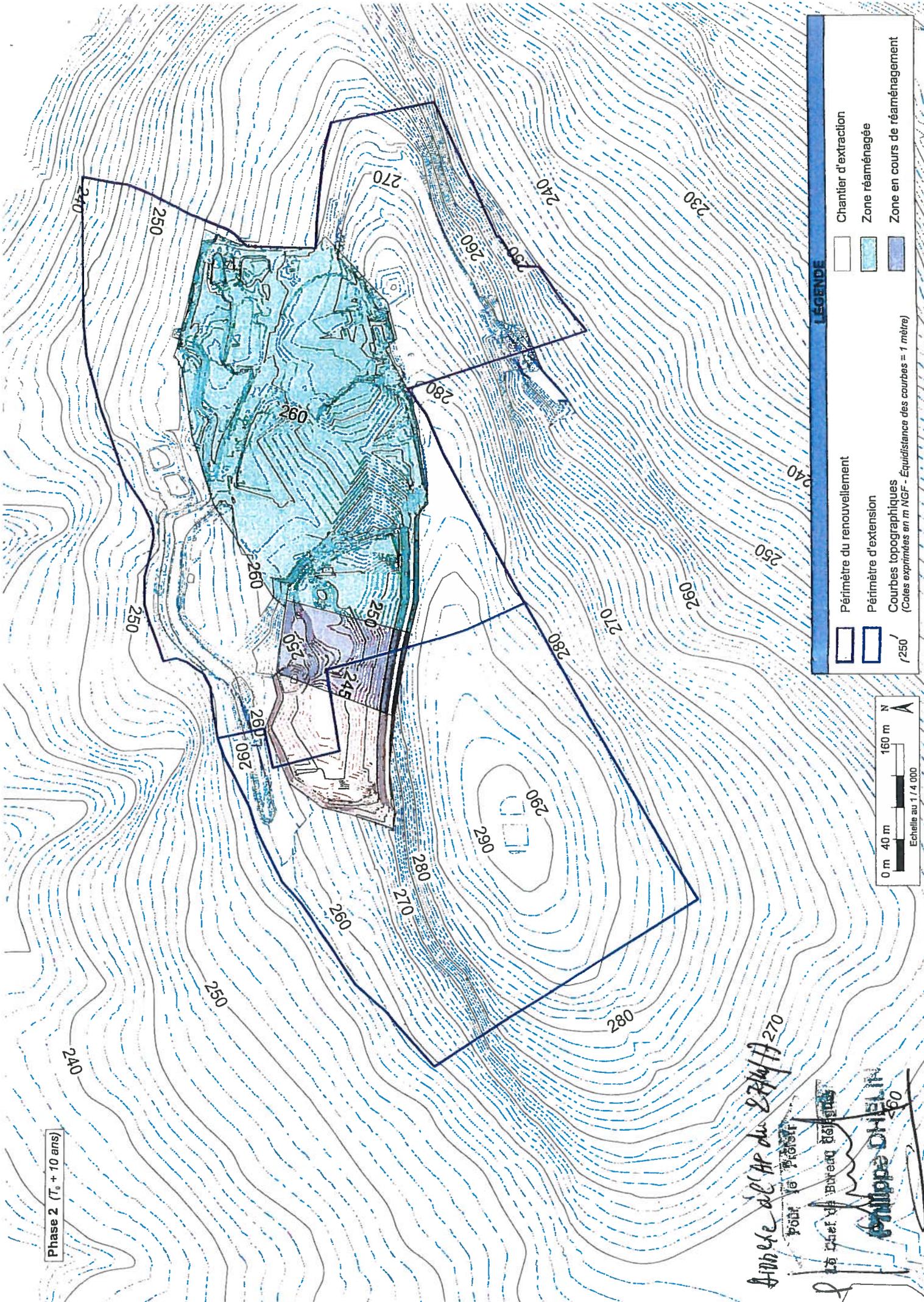
- Chantier d'extraction
- Zone réaménagée
- Zone en cours de réaménagement
- Périmètre du renouvellement
- Périmètre d'extension
- Courbes topographiques (Cotes exprimées en m NGF - Équidistance des courbes = 1 mètre)



Annexe à l'ERP du 27/11/17 270

Bourgois  
Le Chef de Bureau d'Études  
Bourgois

Phase 2 (T<sub>0</sub> + 10 ans)



LEGENDE

- Chantier d'extraction
- Zone réaménagée
- Zone en cours de réaménagement
- Périmètre du renouvellement
- Périmètre d'extension
- Courbes topographiques (Cotes exprimées en m NGF - Equidistance des courbes = 1 mètre)



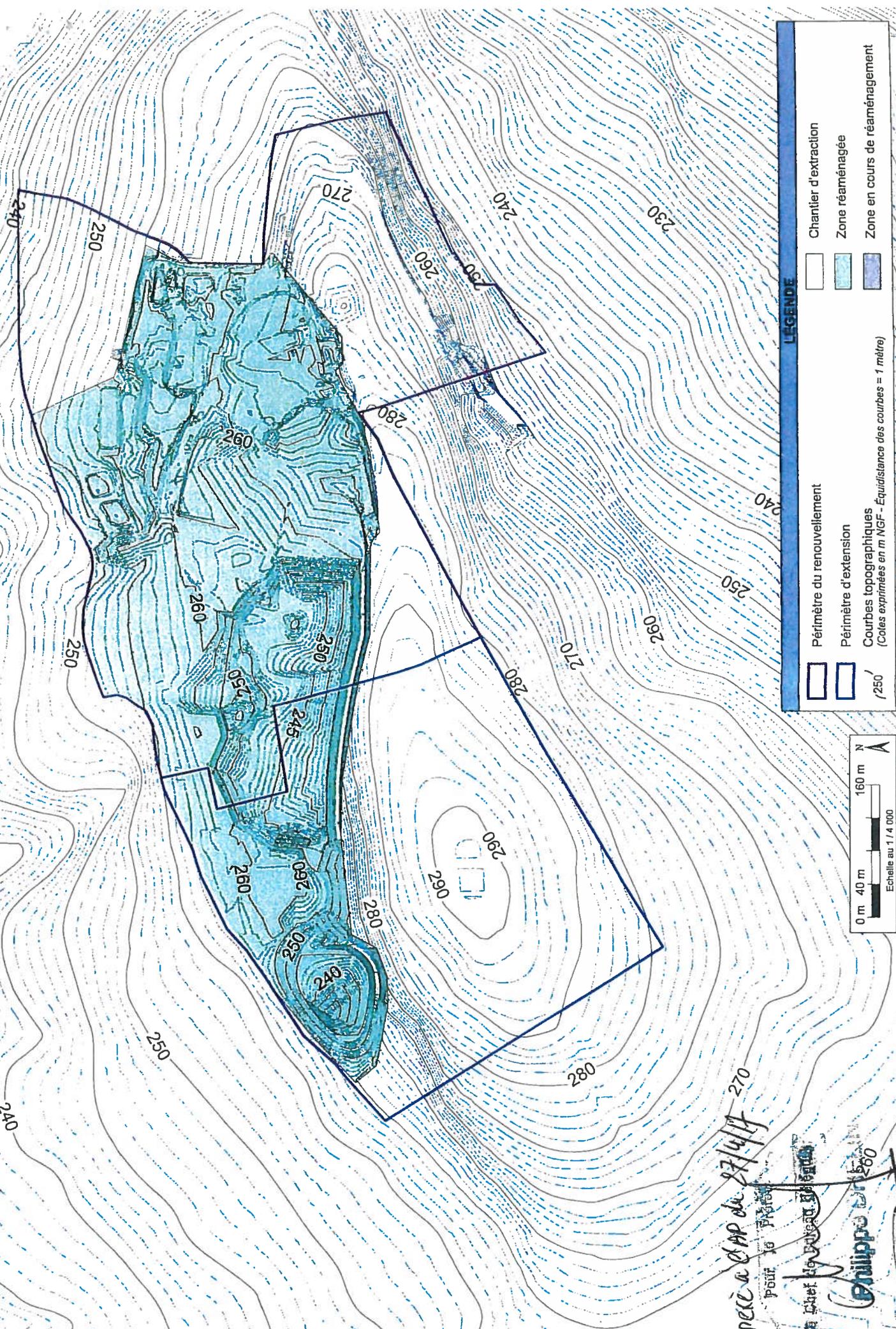
Annexe à l'AP du 27/04/11 270

pour le dossier

Le Chef de Bureau Régions

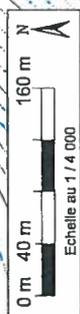
Philippe CHELIN

Phase 3 (T<sub>0</sub> + 15 ans)

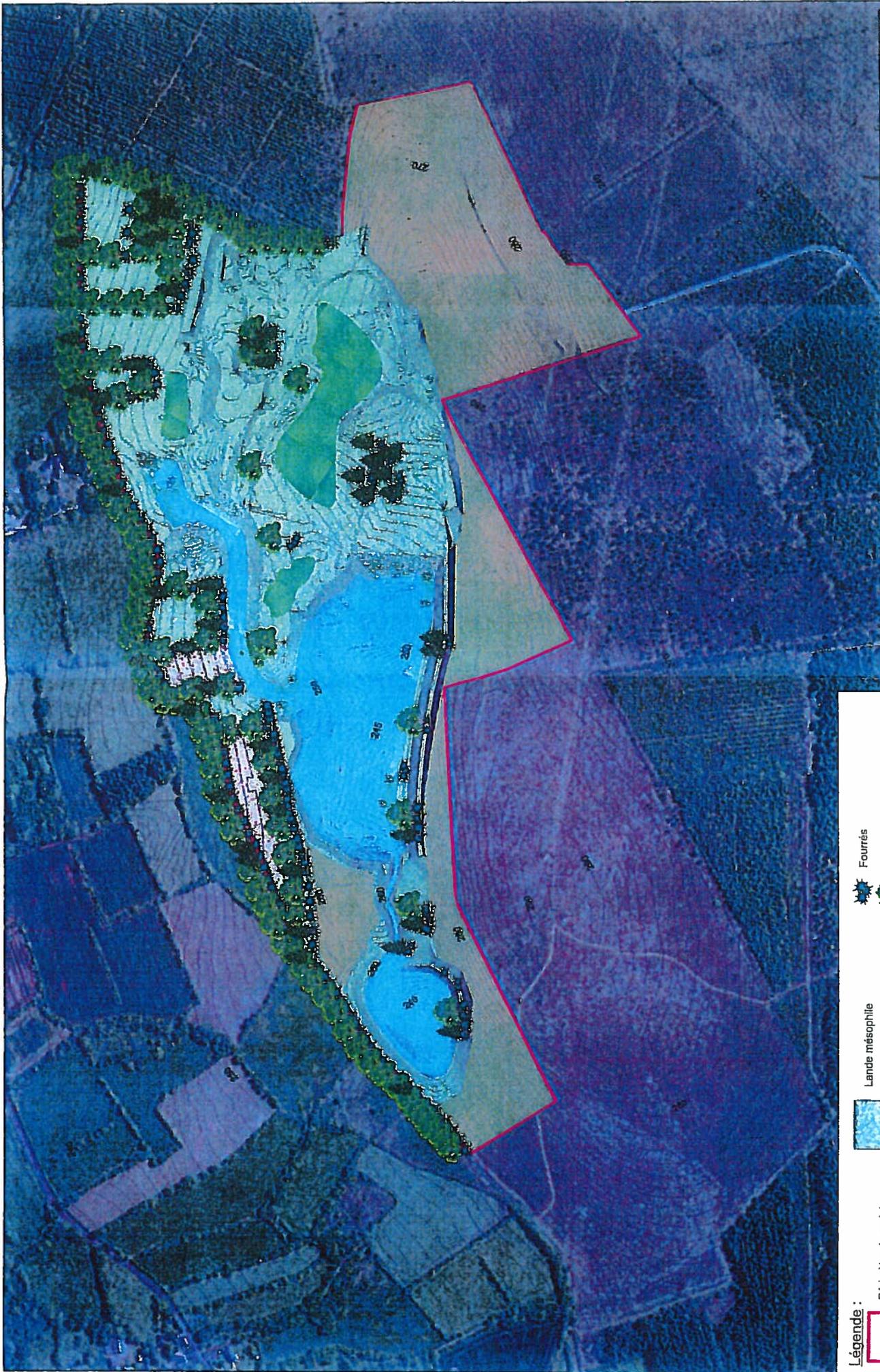


**LEGENDE**

|  |   |  |                                |
|--|---|--|--------------------------------|
|  | Périmètre du renouvellement   |  | Chantier d'extraction          |
|  | Périmètre d'extension   |  | Zone réaménagée                |
|  | Courbes topographiques<br>(Cotes exprimées en m NGF - Equidistance des courbes = 1 mètre) |  | Zone en cours de réaménagement |



Annexé à l'AP de 27/4/17  
pour le Projet  
de Chef de Bureau  
Philippe  
260



**Légende :**

- Périmètre du projet
- Plan d'eau
- Lande hygrophile

- Lande mésophile
- Fronts/ habitat rupestre
- Landes humides
- Parcelles remises en culture

- Fourrés
- Bois et haies
- Courbe topographique  
(Cote exprimée en mètres NGF)

0 m 40 m 160 m



Echelle au 1 / 4 000

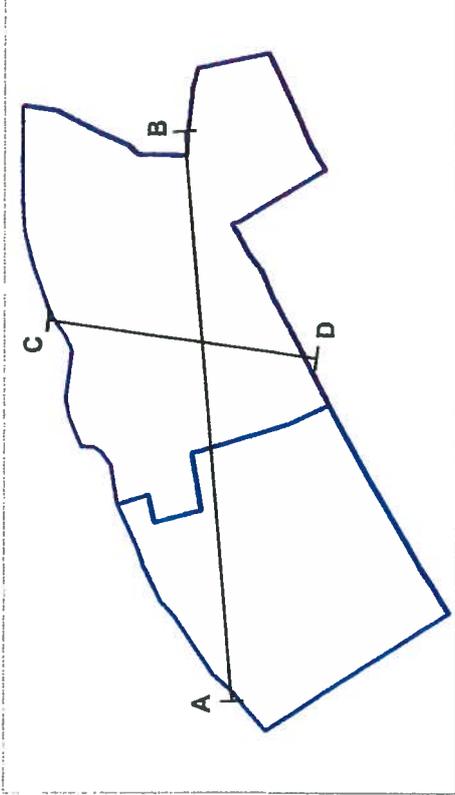
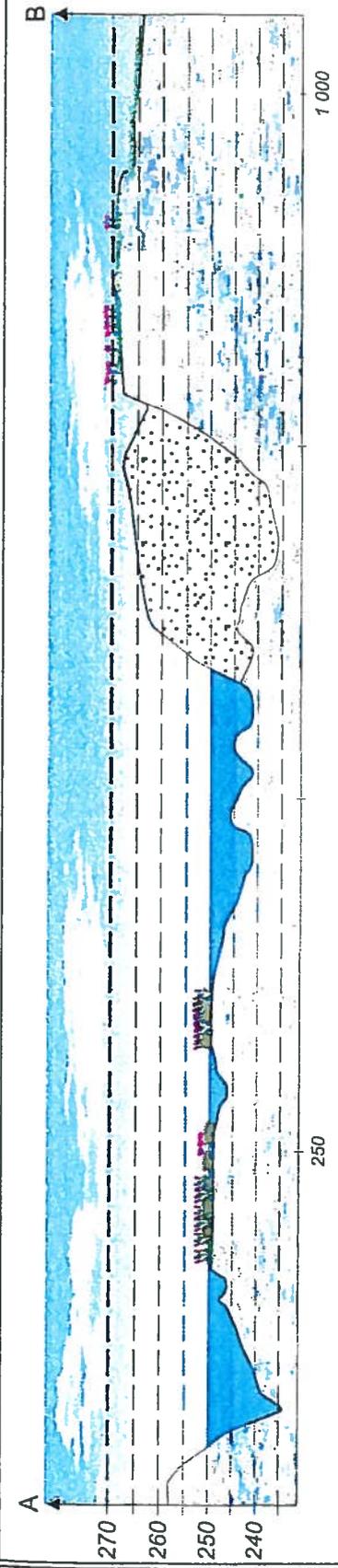
IMERYS CERAMICS France - Loqueffret (29)  
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière  
 Mémoire Technique



Plan de réaménagement final du site  
 Source : Géoportail, GéoPlusEnvironnement, IMERYS CF

*Amse d'AP*

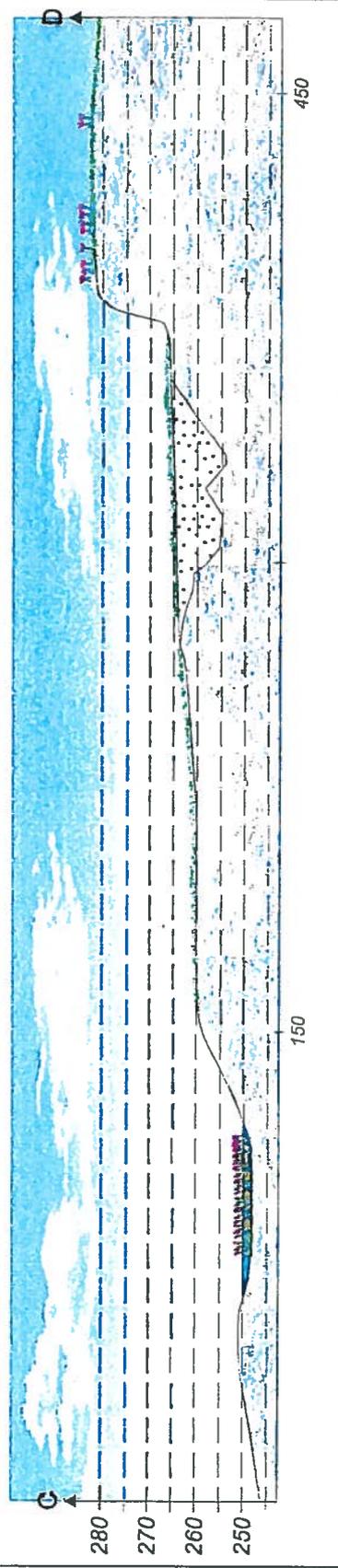
*Philippe...*



**LÉGENDE**

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
|  | Zone exploitée puis remblayée       |
|  | Matériaux en place et non exploités |

*Altitude et distance exprimées en mètre*



Annexe 23  
 27/07/19  
 Philippe DRELLIN  
 Chef de Bureau Géologie



**Légende :**

-  Emprise de la carrière autorisée
-  Périmètre du projet d'extension
-  Station en limite de site
-  Station en Zone à Emergence Réglementée (ZER)

**S1** Numéro de station

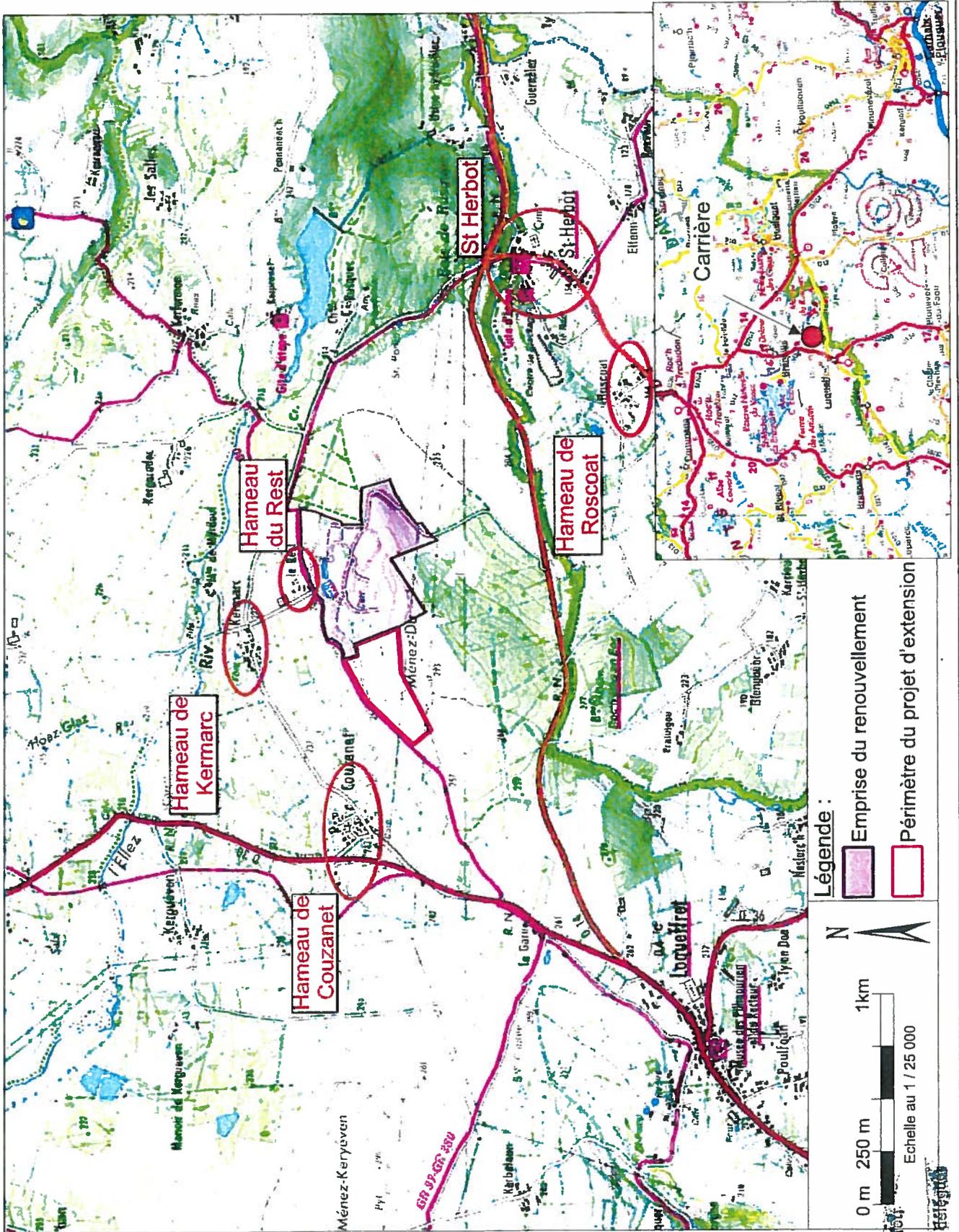


IMERYS Ceramics - Loqueffret (29)  
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière  
 Etude d'Impact

Localisation des stations de mesures de bruit  
 Sources : IGN, GéoPlusEnvironnement

Figure 23  
 Annexe en l'AP  
 du 27/4/17  
 pour la phase  
 de l'étude d'impact  
 Philippe DHELIN





**IMERYS CERAMICS France - Loqueffret (29)**  
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière  
 Document Administratif

Localisation du projet et des habitations les plus proches  
 Sources : IGN, GéoPlusEnvironnement



Adresse de  
 l'APR Figure  
 27/19  
 17  
 Philippe D...